

Mis en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 12 avril 2024

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE  
PORTANT INTERDICTION D'HABITER A TITRE TEMPORAIRE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 40 AVENUE GALLIENI / 42 RUE PISTOLEY  
APPARTENANT A**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
(cadastré 234 CL 356 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 11 avril 2024 établi par la société BGEA Structures, constatant que cet immeuble litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 12 avril 2024,

Considérant qu'il ressort notamment du rapport que des désordres représentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, à savoir :

- Effondrement d'une partie du mur de façade côté 40 avenue Gallieni
- Présence de nombreuses fissures situées dans l'angle côté rue Pistoley, fragilisant de manière importante la façade
- Basculement et affaissement du linteau du Rdc
- Présence de fissures au niveau des angles des ouvertures de l'étage
- Présence d'une fissure à 45° au niveau de l'allège de la fenêtre du Rdc côté avenue Gallieni.

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés au 1<sup>er</sup> étage et niveau du rez de chaussée de l'immeuble situé au 40 avenue Gallieni / 42 rue Pistouley n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'en l'état l'immeuble n'est plus habitable, ni accessible à titre commercial,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Madame [REDACTED] propriétaires de l'immeuble situé au 40 avenue Gallieni / 42 rue Pistouley à Libourne, devront, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

### Sans délai :

- Procéder à l'évacuation de l'immeuble
- Mise en place d'étrésillons sur toutes les ouvertures du RdC (avenue Gallieni + rue Pistouley) avec OSB 18 mm (pour sécuriser les locaux)
- Mise en place d'étrésillons sur toutes les ouvertures du R+1 (avenue Gallieni + rue Pistouley)
- - Confortement de l'angle pour stabiliser les pierres menaçant de s'effondrer

**ARTICLE 2 :** Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il pourra y être procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leur ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit, à compter de la notification du présent arrêté, d'habiter l'immeuble sis 40 avenue Gallieni / 42 rue Pistouley à Libourne, jusqu'à sa remise en sécurité.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché en Mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 9** : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

**12 AVR. 2024**



Maire de Libourne

Publié le 12/04/2024

Notifié le 12/04/2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.